

<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	496
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	497
<b>Commissions d'enquête</b>	499
<b>Commission (Constataion de mise en valeur)</b>	499
<b>Commission (Répartition de primes)</b>	499
<b>Indemnités de transport</b>	499
<b>Nominations de chefs</b>	499
<b>Primes d'encouragement à l'agriculture</b>	501
<b>Primes aux jardins des écoles privées</b>	501
<b>Remboursement de pénalités</b>	502
<b>Secours</b>	502
<b>Subvention</b>	502
<b>Domaines</b>	502

### PARTIE NON OFFICIELLE

Statuts Société Agricole d'Anécho	506
Avis de la B. A. O.	509

Annonces — (Voir supplément)

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Mise en liberté nonobstant appel

*ARRETE N° 536 promulguant le décret du 4 août 1931 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

Lomé, le 19 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Paris, le 4 août 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vertu des dispositions de la loi du 4 décembre 1930, qui a modifié l'article 206 du code d'instruction criminelle, tout prévenu condamné à une peine d'emprisonnement est mis en liberté nonobstant appel, aussitôt après l'accomplissement de sa peine.

Désirant, dans la mesure permise par les contingences locales, mettre en harmonie la législation appliquée dans nos possessions d'outre-mer avec celle qui est en vigueur dans la métropole, j'ai estimé qu'il y avait lieu d'étendre aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le bénéfice des dispositions précitées.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu la loi du 4 décembre 1930, modifiant l'article du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel);

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 4 décembre 1930, modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des possessions et territoires susmentionnés, et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies.*

PAUL REYNAUD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON BÉRARD.